

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00924

Numéro SIREN : 524 834 009

Nom ou dénomination : 3E-PERFORMANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006267

3E-PERFORMANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 30.000 €
Siège social : 4 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman
38400 SAINT MARTIN D'HERES
524.834.009 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AVRIL 2023

Procès-verbal de délibération

L'an deux mille vingt-trois,
le sept avril à 19 heures,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE PRESIDENT

Les associés de la société par actions simplifiée « 3E-PERFORMANCE », au capital de 30.000 € divisé en 150 actions, dont le siège social est à 38400 SAINT MARTIN D'HERES – 4 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman, se sont réunis audit siège social sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Thierry CLAUSSE, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Thierry CLAUSSE préside la réunion en sa qualité de président.

La feuille de présence, certifiée exacte par celui-ci, permet de constater que les associés présents, représentés et ayant voté par correspondance, possèdent ensemble la totalité des actions.

Les conditions de quorum requises par la Loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire étant réunies, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thierry CLAUSSE, Président, dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le bail commercial du 27 janvier 2023,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis, il déclare que les associés ont eu communication de tous documents nécessaires au vote des résolutions proposées à l'assemblée générale tel que prévu par l'article 19 des statuts.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur Thierry CLAUSSE, président, rappelle que l'assemblée doit statuer sur l'ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1/ Transfert du siège social,
- 2/ Modification de l'article 4 des statuts,
- 3/ Pouvoirs à donner pour les formalités légales.

Puis, il donne lecture du rapport qu'il a établi ès qualité de président et déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Décide de transférer, à compter rétroactivement du 6 février 2023, le siège social de 38400 SAINT MARTIN D'HERES – 4 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman à 38400 SAINT MARTIN D'HERES – 6 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et compte tenu de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier à compter rétroactivement du 6 février 2023, comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38400 SAINT-MARTIN D'HERES – 6 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman.

2

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales découlant des décisions prises par la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président.

Le Président de la société
M. Thierry CLAUSE

3E-PERFORMANCE

Société par actions simplifiée

au capital de 30.000 €

Siège social : 6 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman

38400 SAINT MARTIN D'HERES

524.834.009 RCS GRENOBLE

*** * * * ***

S T A T U T S

Mis à jour par décision des associés du 7 avril 2023

A effet au 6 février 2023

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Monsieur Thierry CLAUSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Clausse', written in a cursive style.

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 septembre 2010 à L'ISLE D'ABEAU enregistré à VIENNE le 20 septembre 2010 (bordereau 2010/1297 case19). Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 décembre 2015 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation d'audits énergétiques, d'études techniques détaillées, l'accompagnement à la mise en œuvre de solutions et la formation visant à optimiser la performance énergétique de sites et procédés industriels, ainsi que la mise en place de systèmes structurés de management de l'énergie.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " **3E-Performance** "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38400 SAINT-MARTIN D'HERES – 6 rue du Tour de l'Eau, ZAC de Champ Roman.

Il peut être transféré :

- En tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence ;
- Partout ailleurs par décision des associés.

La création, le transfert ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales en France ou à l'Étranger sont soumis à décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

II. CAPITAL SOCIAL - APPORTS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 – APPORTS

- A la constitution de la société, les associés ont effectué des apports

en numéraire pour un montant de VINGT MILLE euros, ci 20.000 €

- Aux termes des décisions des associés du 31 janvier 2017, le capital social a été

Définitivement augmenté d'une somme de DIX MILLE euros, par apports

en numéraire et émission de 50 actions nouvelles, ci 10.000 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

TRENTE MILLE EUROS, ci 30.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE (30.000) Euros, et divisé en CENT CINQUANTE (150) actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent, avec le consentement du Président, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, produisent ou non intérêts et sont utilisées dans les conditions fixées par le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

III. MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

1) Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5) La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

6) La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amortie, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code du commerce.

IV. GESTION DES ACTIONS - GOUVERNANCE

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

L'assemblée Générale extraordinaire peut sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaine catégorie d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L.225-197-1 du Code du commerce.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. - Forme de la transmission

Les actions sont librement négociables.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apport en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2. - Transmission en cas de pluralité d'associés

12.2.1 Champ d'application

Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à l'exception des transmissions pour cause de décès qui font l'objet du paragraphe 12.3 ci-après.

Toutes mutations d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, ne peuvent être réalisées que si les autres associés ont été préalablement invités à exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-après précisées et si, le cas échéant, la procédure d'agrément a été respectée.

12.2.2 Droit de préemption

a) La transmission projetée par un associé doit être notifiée à chacun des autres associés par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception avec indication :

- Des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- S'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- Du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- Des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

b) Chacun des associés dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée pour faire connaître au cédant, son intention de se porter acquéreur des titres offerts, la réponse devant lui être adressée par Lettre Recommandée avec avis de réception au plus tard le quarante cinquième jour suivant la réception de la notification.

En cas de pluralité de demandes d'exercice du droit de préemption, les titres préemptés seront répartis au prorata de la quotité du capital de chaque préempteur sauf accord unanime contraire.

Lorsque le droit de préemption exercé par un ou plusieurs préempteurs porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées devra s'effectuer dans l'ordre de préférence suivant :

- Au profit d'un ou plusieurs cessionnaires choisis, avec l'accord exprès écrit de la majorité des soussignés ;
- Au profit de la Société en vue de la réduction de son capital, sous réserve de l'accord du cédant ;
- A défaut du choix ou de l'accord d'un ou plusieurs cessionnaires, ou du rachat par la Société, au profit du bénéficiaire de la mutation initialement prévue, sous réserve de son accord et de l'agrément ci-après visé.

En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute de l'un ou plusieurs des associés ayant exercé leurs droits de préemption, soit en l'absence de cessionnaire choisi ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, soit en cas de refus du bénéficiaire de la mutation initialement prévue d'acquérir les actions non préemptées, la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être réalisée par le cédant, apporteur ou donateur aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession, sous réserve de l'agrément ci-après visé.

Toutefois, le soussigné cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre d'actions préemptées et au profit des soussignés ayant exercé le droit de préemption.

c) Le droit de préemption s'exercera au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Dans le cas où l'un des éléments de l'offre serait modifié, une nouvelle procédure de préemption devrait avoir lieu.

12.2.3. Agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la transmission est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues à l'article 12.2.2. ci-dessus, le cédant, apporteur ou donateur devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

A l'issue du délai de 45 jours ci-dessus prévu pour l'exercice du droit de préemption, les signataires doivent notifier individuellement au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée avec avis de réception leur décision d'agréer ou non le cessionnaire, leur décision n'ayant pas à être motivée et ne pouvant donner lieu à aucune réclamation.

A défaut de notification par l'un quelconque des associés dans un délai de 3 mois, l'agrément de l'associé défaillant est réputé acquis.

L'agrément, pour être valable, doit être donné par la majorité absolue des associés.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs d'entre eux, soit par des tiers choisis avec l'accord exprès écrit de la majorité absolue des associés, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la dernière notification de refus. La Société sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des actions est fixé au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

12.3. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais chaque héritier ou légataire devra être agréé par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les associés survivants doivent statuer sur l'agrément des héritiers et légataires.

A cet effet dans les huit jours qui suivent la production de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'inventaire, le Président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et le nombre de titres dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de titres qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des associés survivants.

Cette décision est notifiée par le Président par lettre recommandée avec AR à chaque héritier ou légataire dans le délai de trois mois, à compter de la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires non agréés auront droit au paiement de la valeur de leurs actions. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation ou de les faire racheter par un tiers agréé.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société et/ou par le tiers agréé est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès. La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par les héritiers et/ou légataires non agréés et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai de six mois à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ayant dûment justifiés de leur qualité, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13 –LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apport en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

1 – Désignation du Président

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique, ou morale, associé de la société.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou représentant de la personne morale Président, peut-être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 – Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés

Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président, sera révoqué de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision de la collectivité des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3 – Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision de la collectivité des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de la collectivité des associés.

4 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la Loi de la compétence exclusive des associés, et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation du Directeur général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité des voix des associés, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou représentant de la personne morale Directeur Général, peut-être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 – Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions du Directeur général résulte des dispositions suivantes :

- La décision de nomination du Directeur général fixe la durée de ses fonctions, qui sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président ;
- En cas de décès, démission ou d'une manière générale, de toutes cessations de fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général sera révoqué de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations prévues par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

4 – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils doivent obligatoirement être convoqués par le Président à toutes les réunions physiques collectives des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, communique aux associés, aux fins d'approbation, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le dirigeant ou l'actionnaire de la Société intéressé à cette convention est tenu d'informer le Président dans les trente jours de la conclusion de cette convention. Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président lui donne avis de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, fait un rapport sur ces conventions, sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce même exercice social, selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, les ayant autorisés, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, au Directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

V. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité suivantes, sauf stipulation statutaire particulière :

1 – A l'unanimité

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2 – Majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote

Présents ou représentés selon modalités définies par les présents statuts :

- Modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes ;
- Toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation,
- Prorogation de la société ;
- Agrément préalable d'un actionnaire en cas de transmission d'actions ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Approbation des comptes annuels, affectation et répartitions du résultat ;
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de leur rémunération ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition expresse de la Loi et des règlements.

ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

1 – Procès-verbal signé de tous les associés

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

2 – Consultation écrite

Seul le Président peut consulter les associés par écrit.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication, les documents suivants :

- Le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter,
- Le cas échéant, le rapport et tous les documents que le Président juge nécessaire à l'information des associés.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au présent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 22 – REUNION DES ASSOCIES

1 – Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président. Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion qui, avec l'ordre du jour, sont impérativement mentionnés sur ladite convocation.

La convocation est effectuée au moins huit (8) jours à l'avance par tous moyens écrits (courrier postal ou électronique), étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen pour lui adresser ladite convocation.

Les associés se réunissent valablement et sans délai sur convocation verbale, lorsqu'ils sont tous présents ou représentés.

L'auteur de la convocation a l'obligation d'adresser aux associés le projet de texte des résolutions et son rapport au moins huit (8) jours avant la réunion.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription,...), sur l'émission de valeurs mobilières... et des stipulations des présents statuts.

2 – Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer à une autre personne. Il devra justifier de son mandat.

3 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf acceptation de modification dudit ordre du jour par la majorité des associés. Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par l'auteur de la convocation.

4 – Feuille de présence

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre dédié tenu au siège de la Société.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 25 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

VI. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et qui se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président présente le bilan dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Il présente également le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des actionnaires, pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés impliqués dans la nouvelle société, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, ou sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation désigné à cet effet dans le respect des dispositions légales et réglementaires, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

Dans tous les autres cas, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

VIII. CONTESTATION

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou un actionnaire et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.